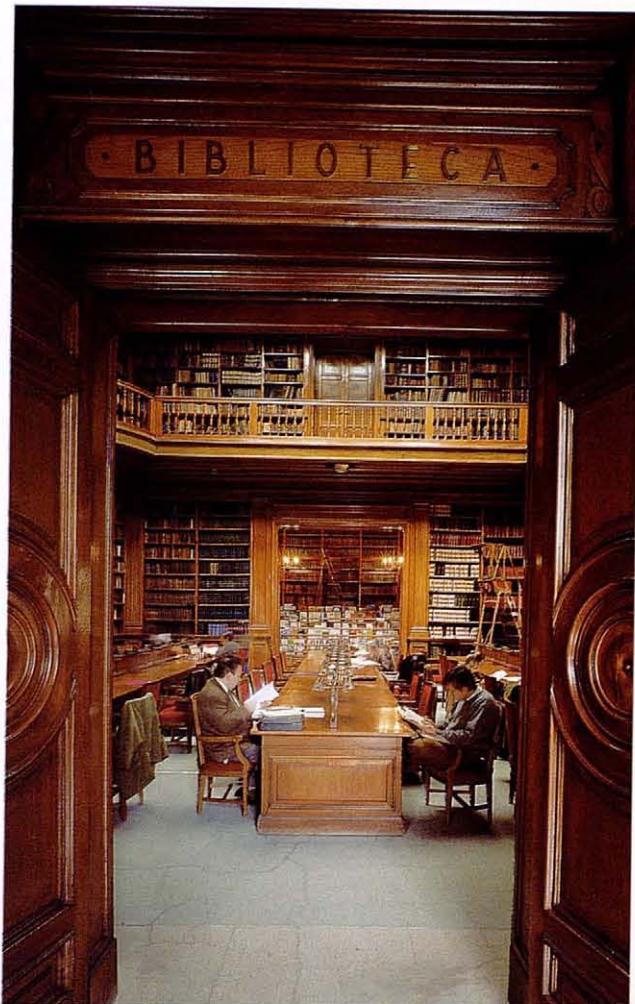


LES INSTITUTIONS CATALANES DE DROIT CIVIL



© ELOI BONJOCH

L'ORDONNANCE JURIDIQUE RÉGLEMENTANT LA VIE DES CITOYENS CATALANS A ÉTÉ ÉLABORÉE AU COURS DES SIÈCLES ET LES INSTITUTIONS APPARUES PEU À PEU AU SEIN DE LA VIE QUOTIDIENNE SONT DEVENUES DES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA NATION.

JOSEP M. MAS I SOLENCH AVOCAT

Le Droit civil régit les rapports des particuliers entre eux depuis avant la naissance jusqu'aux conséquences de la mort. C'est la raison pour laquelle il constitue un des éléments fondamentaux de l'identité d'un peuple. Les lois juridiques régulant la vie civile des citoyens catalans ont été élaborées au fil du temps et les institutions apparues peu à peu au sein de la vie quotidienne ont fini par acquérir un caractère propre et singulier.

La permanence à travers l'histoire de notre droit fut gravement ébranlée par le décret de *Nova Planta*, dicté en 1716 à l'issue de la guerre de Succession. Malgré les revendications faites pendant deux siècles, il faudra attendre 1960 pour que soit publiée la *Compilació de Dret Civil de Catalunya*, à nouveau promulguée par le Parlement catalan en 1984, après avoir été adaptée aux nouvelles circonstances.

Dans l'intervalle, le Code civil justement promulgué en 1889, après une longue et laborieuse élaboration, s'imposait dans l'État espagnol.

Ainsi donc, le droit civil régissant actuellement la Catalogne est recueilli dans les deux documents précités: d'abord la *Compilació de Dret Civil de Catalunya* puis le Code civil pour tous les points n'étant pas prévus dans cette dernière.

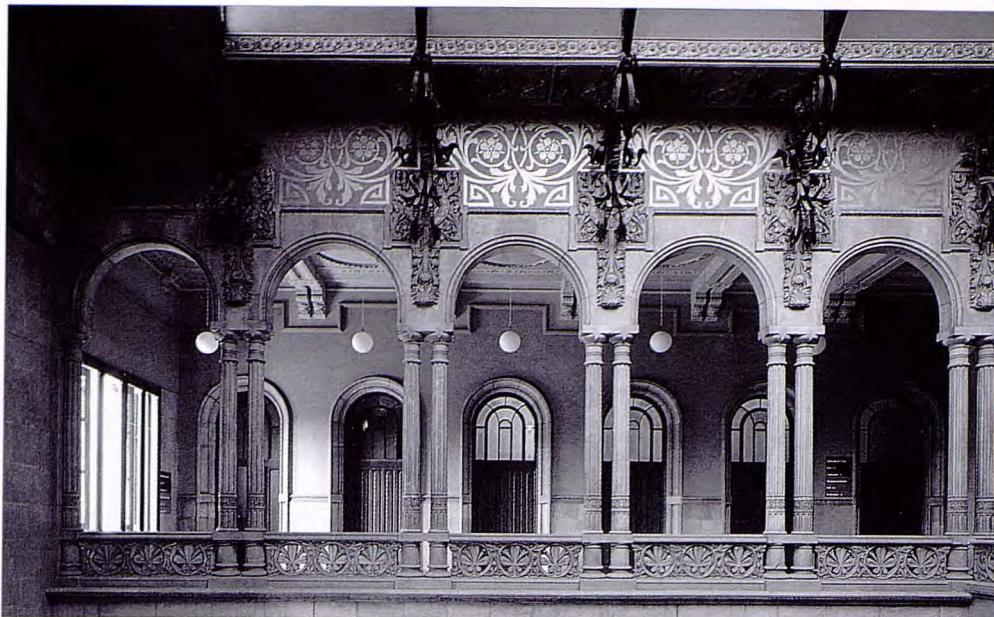
Si le Code civil est un corps légal ordonné et disposé selon un plan systématique préconçu, la *Compilació* est un recueil de lois préexistantes, également ordonné. La *Compilació* actuelle de notre droit comprend 344 articles au total, groupés en 4 livres: De la famille, Des successions, Des droits royaux et Des obligations et des contrats et de la prescription.

La personne –homme ou organisme– est l'être capable de droits et d'obligations et, donc, le sujet des questions juridiques. C'est la raison pour laquelle il faut établir d'abord qui est le sujet du droit catalan, ce qui revient à répondre à la question: Qui est catalan? Et là, il nous faut avoir recours au Code civil qui établit que la soumission au droit civil –commun ou spécial– est déterminée par le voisinage civil.

Ainsi donc sont catalanes les personnes nées de parents catalans; celles qui



BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BARCELONE



PALAIS DE JUSTICE, BARCELONE

© ELOI BONJOCH

n'étant pas nées de parents catalans sont nées en Catalogne et manifestent leur volonté de voisinage l'année suivant celle de leur majorité ou de leur émancipation; les personnes résidant depuis deux ans en Catalogne et manifestant que telle est leur volonté; celles ayant résidé en Catalogne pendant dix ans, sauf déclaration contraire; la femme mariée à un Catalan et les enfants de père ou mère catalans, non émancipés, même s'ils sont nés en dehors de la Catalogne.

Par le mariage légal commence la famille et d'elle découlent la paternité et la filiation, avec les rapports mutuels correspondants. Et c'est justement dans le régime économique de la famille que se manifeste un des aspects les plus caractéristiques du droit catalan.

La loi catalane n'impose aucune organisation économique déterminée. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui peuvent fixer librement les normes selon lesquelles ils désirent régler leurs affaires, selon l'expression de leur volonté, moyennant un document s'intitulant *Chapitres matrimoniaux* qui peut être délivré avant ou après le mariage et toujours –c'est obligatoire– soumis à publicité. Si aucun pacte n'a été accordé, la *Compilació*, conformément à un critère de liberté, dispose que "le mariage sera soumis au régime de séparation de

biens", par lequel chacune des deux parties conserve "la propriété, la jouissance, l'administration et la libre disposition de ses biens propres".

Autour de la famille s'établissent également d'autres institutions telles que les *donations de fiançailles*, dons ou présents que l'un des futurs époux fait à l'autre avant le mariage; la *dot*, bien apporté par la femme –ou ses parents– pour collaborer aux dépenses de la nouvelle famille; le *pacte de subsistance* qui permet aux conjoints de pacter au moment d'acquérir des biens, conjointement et à parts égales, qu'à la mort de l'un deux, la totalité de ces biens passera à l'époux survivant; l'*héritage*, figure typiquement catalane, par lequel, au moment de la rédaction des chapitres matrimoniaux, on désigne un héritier; et l'*année de pleurs*, c'est-à-dire le droit dont jouit le conjoint survivant, à condition qu'il ne soit pas usufruitier universel de l'héritage du prédécédé, "d'occuper le logement conjugal et d'être alimenté à la charge du patrimoine du prédécédé".

Si l'héritage, cité plus haut, figure dans la *Compilació* au livre De la famille, annonçant d'une certaine manière le droit de succession traité dans le deuxième livre, c'est dans ce deuxième livre qu'est développée cette question. La tradition juridique catalane demeu-

re en vigueur, d'une façon particulière, dans le droit de succession et compte 180 des 344 articles de la *Compilació*.

Nos lois juridiques conservent deux types de legs bien caractéristiques: le *testament devant le curé* et le *testament sacramental*, aujourd'hui peu usités. L'institution la plus importante dans ce secteur du droit catalan est celle de l'*héritier*: personne désignée pour recueillir l'héritage. Pendant des siècles l'héritier a préservé la continuité du patrimoine familial dans les campagnes catalanes. Le concept d'héritier est issu du droit romain et sa désignation est essentielle dans le testament. La *Compilació* dispose que celui-ci "doit nécessairement contenir l'institution d'héritier". Parallèlement y figure l'institution de la *legitime*, qui est la part de l'héritage obligatoirement réservée aux enfants du défunt qui ne sont pas héritiers. Sa valeur correspond au quart de l'héritage à la mort du disposant, part qui doit être distribuée entre les membres non héritiers et l'héritier. Le *legs*, quant à lui, est une libéralité du disposant par laquelle il lègue par testament un bien déterminé à une personne concrète.

D'autres institutions significatives sont le *quart de viduité*, qui peut être concédé au conjoint du prédécédé si ses moyens de subsistance ne sont pas suffi-

ELOI BONJOCH
©

SALLE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BARCELONE

sants; les *substitutions*, qui sont l'expression de la volonté prévoyante du disposant de désigner une autre personne dans le cas où la première ne pourrait pas lui succéder, et les *fidéicommis* par lesquels une personne gratifie une autre personne d'un bien pour qu'elle la conserve et le remette à un tiers.

Signalons l'existence de la *succession sans testament* que prévoyait déjà la *Compilació* et qu'une loi récente émanant du Parlement catalan vient de modifier. Selon cette loi, lorsque le défunt n'a pas rédigé de testament, des héritiers sont désignés.

Le droit royal est la prérogative dont jouit une personne sur une chose spécifique et déterminée. La propriété et les droits en découlant, la possession et l'usufruit sont des droits royaux régis par le Code civil. La *Compilació* cependant s'occupe d'autres institutions qui caractérisent aujourd'hui encore le droit catalan.

Comme elle ne contemplait que de façon fragmentaire les *servitudes*, le Parlement catalan a promulgué une nouvelle loi améliorant la disposition préexistante et l'élargissant en accord avec la réalité sociale actuelle. La servitude est un "droit royal qui grève partiellement un immeuble au profit d'un autre". La *redevance*, elle aussi recueillie dans la *Compilació*, a été, à l'image des servitu-

des, récemment modifiée par une loi promulguée par le Parlement. Elle pourrait être définie comme une prestation périodique, en argent, annuelle, de caractère perpétuel ou temporaire, rattachée à la propriété d'une maison. Il existe donc deux types de redevance: la *redevance emphytéotique* et la *redevance à vie*.

Une redevance emphytéotique spéciale est celle connue sous le nom de *premiers ceps* ou *rebassa morta*, par laquelle le propriétaire du sol en cède l'usage à un tiers afin qu'il y plante de la vigne le temps qu'y vivront les premiers ceps.

Les obligations constituent une partie importante du Droit civil et le Code règle les institutions les plus représentatives de ce chapitre. Toutefois, la *Compilació* régit une série de dispositions de moins en moins usitées mais qui demeurent en vigueur.

Ainsi la *venda a carta de gràcia* qui se réfère au droit que se réserve le vendeur de racheter ce qui a été vendu au prix même de la vente; les *censals*, ou l'obligation de verser indéfiniment une pension annuelle à une personne ou à ses héritiers, en vertu du capital reçu par le débiteur, et les *violaris* ou la constitution d'un droit à percevoir périodiquement une pension en argent durant la vie d'une ou de deux personnes, en

échange de la perception d'un capital ou prix.

Les contrats ruraux et relatifs à l'élevage, certains de tradition très ancienne, méritent une attention spéciale. La *parceria* est le contrat par lequel le propriétaire d'une terre en cède l'usage à un agriculteur moyennant la rétribution d'une partie des produits obtenus; la *masoveria*, contrat qui est établi sur l'ensemble constitué par le mas et les terres de culture en faisant partie; et les *contractes d'integració* qui sont régis par la loi de 1984 et dont le but est "d'obtenir la collaboration de produits du cheptel pour la reproduction, l'élevage et l'embouche".

Finalement le Parlement catalan promulga en 1982 une loi qui réglementait la question des *fondations privées*. Nous avons passé en revue, compte tenu de l'espace dont nous disposions ici, les principales institutions du Droit civil catalan, en accord avec le contenu de la *Compilació*. Comme on peut le constater, le Parlement catalan accomplit sa tâche législative et élaboré des lois ayant trait à des questions dont il a la compétence en vertu du Statut et de la Constitution. Ces lois ont la même valeur que celles émanant des Cortes de l'État, bien qu'elles ne soient obligatoires qu'à l'intérieur des limites territoriales de la Catalogne. ■